

N°73|2022

ORANGE, le 26 avril 2022

Direction de l'Urbanisme et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2019, transmise en préfecture, approuvant la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orange ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objet de :

Modifier le zonage de la zone UEi en détachant une partie de cette zone pour créer un zonage UEh autorisant des hauteurs de construction supérieure à la zone UEi.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification pourrait avoir pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer les possibilités de construire, ou de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

- ARRETE -

Article 1 : La procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orange est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :
- La création d'un secteur UEh en lieu et place du secteur UEi

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

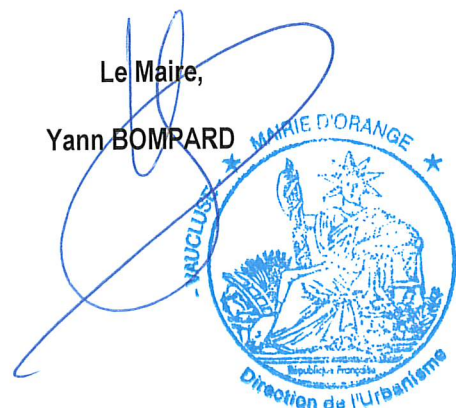
Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, Monsieur le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à l'hôtel de ville, Place Clemenceau, pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange